

Le: 09 MARS 2023

REGLEMENT

AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET LES ZONES RURALES (GREEN'UP).....

Cadre juridique :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le régime d'aides SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 26 février 2018 , le 16 décembre 2020 , le 22 avril 2022 et le 28 octobre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux *aides de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG)., modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 2612/01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n°(2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014 adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération CT 037-11-2021 du 1^{er} juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 16 juin 2022 ;

Vu la délibération n° CE 030-05-2023 en date du 9 mars 2023 portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales GREEN'UP

;

CONTEXTE

Le territoire de Saint-Martin dispose de son Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD), approuvé par le Conseil Territorial en date du 1er juillet 2021 et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021. Le PTAD fixe les priorités de l'action publique et éclaire les perspectives du secteur agricole et les modalités de son développement à court et moyen termes.

Quatre axes majeurs structurent le cadre du développement de l'agriculture durable à Saint-Martin :

1. « Encourager et promouvoir l'agriculture locale et de qualité », pour une alimentation locale diversifiée, sûre et de qualité ;
2. « Renforcer et faciliter l'accompagnement technique, pédagogique et financier et développer les connaissances par l'acquisition de références, les échanges et l'innovation », pour une filière professionnelle, performante et adaptée au contexte particulier de Saint-Martin ;
3. « Assurer un accès et une préservation des ressources naturelles dans le respect du développement durable », pour une agriculture respectueuse de l'environnement ;
4. « Améliorer les performances sociales, économiques, écologiques et sanitaires des exploitations agricoles », pour une filière structurée et une transition agroécologique réussie.

Consciente de l'existence d'un certain nombre de difficultés pour arriver à la structuration de la filière agricole sur son territoire, la Collectivité de Saint-Martin a souhaité procéder par étape.

En date du 1^{er} mars 2023, elle a conventionné avec la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement du Foncier et d'Etablissement Rural (FNSAFER) pour la conduite d'un *diagnostic du foncier agricole du territoire*, dans la mesure où l'accès et la délimitation du foncier demeurent une des difficultés majeures à la structuration du secteur agricole, à la pérennisation des revenus agricoles et à la professionnalisation de cette activité.

En parallèle, la COM apporte son soutien aux acteurs de la filière notamment ceux qui rencontrent des difficultés à mobiliser des financements pour des projets d'investissement spécifique et/ou se trouvant en deçà des seuils d'éligibilité des financements.

Description du dispositif :

Dans l'objectif d'initier une structuration de la filière agricole sur son territoire, et ainsi contribuer à la création des conditions nécessaires à l'atteinte, à terme, d'une autosuffisance alimentaire locale, la Collectivité de Saint-Martin entend soutenir l'investissement des exploitants agricoles en agissant en priorité en faveur de la réduction des obstacles identifiés dans le cadre du PTAD.

Elle y contribue donc, avec la création, en 2023, d'un **dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales**.

Avec pour but :

- D'accompagner l'évolution des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal ;
- D'améliorer le rendement des exploitations agricoles ;
- De contribuer au développement des produits locaux, des circuits courts et de la vente directe.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les mesures existantes en respectant les lignes de partage et en apportant un appui financier aux besoins non couverts par ces mesures se trouvant sous les planchers de financements.

Bénéficiaires / Critères d'éligibilité : les exploitants agricoles ou entreprises

- Immatriculés au registre agricole, au registre des métiers ou au registre du commerce et des

- sociétés ;
- Installés à Saint-Martin (partie française) ;
- Quelle que soit leur forme juridique ;
- À titre principal ou secondaire ;
- Exerçant leur activité dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage.

Investissements éligibles :

Les dépenses éligibles permettant de bénéficier d'un appui financier de la Collectivité sont :

- La construction / la modernisation des exploitations agricole à des fins de modernisation ou de sécurisation de l'élevage ;
- Les investissements de modernisation de gestion des effluents (eaux usées) et des déchets ;
- Les investissements relatifs à la collecte et/ou au stockage en eau (forage et création de puits / réserve d'eau) - moyens individuels ou collectifs de stockage d'eau de pluie) ;
- Les investissements concourant à la protection ou à la réduction de l'impact des aléas climatiques et sismiques ;
- Les investissements concourant au développement des circuits courts (vente directe, vente ambulante ...)
- Les investissements permettant de développer les pratiques agro-environnementales ou économes en ressources (aquaponie, hydroponie) ;
- Les investissements dans les investissements collectifs (porcherie, miellerie, capacité de stockage ...)
- La création/renforcement des clôtures ;
- L'acquisition de matériels agricoles ;
- Les investissements immatériels (logiciels, brevets ...).

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Modalités de l'intervention :

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux peut aller jusqu'à **70% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros de subvention dans le respect du droit européen en matière de régimes d'aides en vigueur et sur 2 ans**

Modalités de la demande

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier GREEN'UP, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Pièces justificatives :

Documents administratifs du représentant légal de la structure

- Pièce d'identité du gérant / exploitant
- Justificatif de domicile

Documents administratifs de la structure

- KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Statuts de la société le cas échéant,
- Attestation de régularité fiscale et de régularité sociale,
- Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1),
- Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle),
- Déclaration des autres aides reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides *de minimis*),
- Titre de propriété / bail pour le foncier agricole exploité par l'entreprise,
- Si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain : Autorisation du propriétaire du terrain.

Dossier et projet d'investissement

- Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme,
- Formulaire de demande de financement GREEN'UP daté et signé par le demandeur,
- Ensemble des devis relatifs aux investissements,
- Permis de construire ou déclaration préalable de travaux (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme),
- Autorisations/déclarations auprès des services compétents pour certains investissements spécifiques (forages, gestion des effluents ...),
- Si construction neuve : Plan des aménagements intérieurs précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels,
- Si extension/rénovation/aménagement bâtiment existant : Plans avant et après travaux précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels.

La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou [directement auprès des services de la Délégation « Développement économique »](#).

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires notamment la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

Modalités de versement de l'aide :

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée sous forme de subvention une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, après transmission des documents suivants :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide, et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable :
 - Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - *Code de commerce : article L441-9*
 - Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - *Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8*
- Preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin pour attester des investissements réalisés
- RIB au nom du demandeur (mise à jour)

Le porteur de projet peut solliciter par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin, le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% de la subvention. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité, et cités ci-dessus.